

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'intrusion dans la correspondance privée qui pourrait être autorisée, un avis conforme apparaît nécessaire à la protection des libertés. S'agissant d'une autorité indépendante, la Commission est parfaitement qualifiée pour le donner.